



## STATUTS de l'ASSOCIATION «TEAM 303»

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «TEAM 303»

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le sport de haut niveau dans les Pays de la Loire
- Aider les sportifs de haut niveau licenciés dans des clubs ligériens

Elle comporte deux sections :

- Club ligérien des Jeux Olympiques
- Club ligérien des Jeux Paralympiques

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Sports de Nantes, 44 rue Romain Rolland, 44103 Nantes cedex 4.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

#### a) Membres de droit

- Le Comité Régional Olympique et Sportif des Pays de la Loire
- Le Conseil Régional des Pays de la Loire

#### b) Membres actifs

Les personnes physiques ou morales membres de l'association forment quatre collèges :

- Collège 1 : Les sportifs inscrits sur les listes haut niveau du ministère chargé des Sports, ou ayant participé aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques.
- Collège 2 : les collectivités territoriales, les fondations et les associations sans but lucratif qu'elles constituent, les services de l'État et les organismes rattachés,
- Collège 3 : les entreprises et les structures sans but lucratif qui leur sont liées comme les fédérations d'entreprise ou les associations d'entreprise,
- Collège 4 : les associations et autres entités sans but lucratif ne relevant pas des collèges 1, 2 et 3 et concernées par ces actions et sur proposition du CROS.

Le Conseil d'Administration décide de l'admission d'une entité candidate à un collège et de sa catégorie de cotisation.

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres de droit et les sportifs formant le collège N°1 sont exonérés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie par l'Assemblée Générale à titre de cotisation.

#### ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit,
- par non-paiement de la cotisation à la fin de l'exercice sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée Générale qui suit.

#### ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Toutes les ressources provenant de partenaires, de dons, de legs ou de mécénat,
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend, avec voix délibérative :

- les membres de droit,
- les membres actifs.

Elle est réunie au moins une fois par an en session ordinaire : elle est convoquée, par courrier postal et/ou courrier électronique au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion, à l'initiative du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, après décision du Conseil d'Administration sur un ordre du jour provisoire proposé au Conseil d'Administration éventuellement par le Bureau ou le Président. Cet ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne peuvent assister à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leur cotisation.

Par cette convocation, les adhérents sont invités à faire connaître, par courrier, au Président, s'ils le souhaitent, leurs desiderata quant à la demande d'inscription éventuelle à l'ordre du jour de points intéressants pour la discussion générale.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par un vice-président, à défaut par le membre du Conseil d'Administration présent le plus avancé en âge.

L'Assemblée Générale arrête en début de séance un ordre du jour définitif.

Le Président présente, le rapport d'activités de l'association. Le Trésorier présente le rapport financier de l'association au titre de l'exercice écoulé. Ces rapports sont votés par l'Assemblée Générale après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et sur les éventuelles conventions réglementées.

Le Président présente le projet de programme annuel et les perspectives à venir. Le Trésorier présente le projet de budget. Ces documents sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Les cotisations annuelles sont également fixées par décision de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Leur modalité d'appel figure dans le Règlement Intérieur et est précisée sur les bulletins d'adhésion millésimés.

Les décisions soumises à l'accord de l'Assemblée Générale ordinaire sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. L'élection des membres du Conseil d'administration s'effectue par collège : elle se déroule, à bulletin secret, pendant l'Assemblée Générale. Le bureau de

l'élection est tenu par deux adhérents de l'association n'ayant ni la qualité de membre sortant du Conseil d'Administration, ni celle de candidat à l'élection.

Le résultat de l'élection est remis au Président qui l'annonce à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport d'activités, comprenant notamment les deux rapports du commissaire aux comptes et les comptes annuels sont adressés à ou mis à disposition de tous les membres de l'association avant l'Assemblée Générale. Sur invitation du Président, les salariés de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En tant que de besoin, ou à la demande du cinquième des adhérents à jour de leur cotisation, la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire s'effectue selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire mais sur la base d'un ordre du jour précis et pré défini. Aucun membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, en sus du sien propre.

## ARTICLE 13 - RÈGLES DE QUORUM ET DE VOTE

L'Assemblée Générale délibère valablement si les Membres présents, qui représentent au moins la moitié de ses Membres, détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être de nouveau convoquée dans les 15 jours ouvrables et délibérera quel que soit le nombre de présents, sur le même ordre du jour.

Dans ce cas, les convocations seront adressées au moins 8 jours ouvrables avant la date de cette réunion

Lors des Assemblées Générales, les décisions sont prises, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf dispositions contraires.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

## ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est de 17.

Le Conseil d'Administration est élu pour quatre ans par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 11. Seuls les membres du collège concerné prennent part aux votes.

Les personnes physique ou morales sont élues par l'Assemblée Générale par collège (tels que définis à l'article 5) selon les modalités suivantes :

- collège 1 : 2 membres à élire
- collège 2 : 2 Membres de droit pour le Conseil Régional et 2 Membres à élire
- collège 3 : 2 Membres à élire
- collège 4 : 9 sièges de droit, issus de mouvement sportif, désignés par le CROS

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les Membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs. La période d'inéligibilité après trois mandats est de quatre ans (soit un mandat).

Sur demande du Président, et en fonction de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre la présence de personnes physiques ou morales, avec voix consultative.

A titre transitoire le 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration aura une durée dont la fin correspondra à la dernière année de l'olympiade en cours (Jeux d'Été).

## ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Vice-Président(e) délégué(e),
- Deux Vice-Présidents(e),
- Un(e) Secrétaire Général(e),
- Un(e) Trésorier(e) Général(e),

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs. La période d'inéligibilité après trois mandats est de quatre ans (soit un mandat).

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président.

## ARTICLE 17 – LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président, sous le contrôle du Conseil d'Administration, veille au respect des objectifs de l'association et il propose au Conseil d'Administration des orientations à long terme, estimées utiles pour le développement de l'association et son rayonnement.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association, la représente dans ses actions en justice et dans ses rapports avec les administrations, les organismes privés ou publics et les tiers. Ordonnateur des dépenses, le Président effectue toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Président peut déléguer une part de ses fonctions au Vice-Président délégué et, pour les questions financières, au Trésorier.

#### ARTICLE 18 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale. Il détermine en tant que de besoin, les modalités d'exécution des présents Statuts.

#### ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être adressé à tous les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart, présent ou représenté, au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Ces Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de constitution de l'association « Team 303 » qui s'est tenue le 19 décembre 2014, dans les locaux de la Maison des Sports à Nantes, et en présence de (voir liste en PJ des signataires de la feuille d'émergence).

Yunsan MÉAS

Président

Patrice MERHAND

Secrétaire Général